

ANNEXE No 3

et protestaient contre la manière de procéder des arbitres, comme ne convenant pas et comme étant illégale"—accusant les arbitres, accusant M. Lumsden de faire des choses qui ne convenaient pas et illégales"—pour les raisons suivantes:—(a) qu'ils s'étaient basés en tout ou en partie sur le dit projet de convention du 14 mai 1909, convention qui a été mise de côté et n'existe pas en fait; (b) que l'examen des travaux a été faite hâtivement et d'une manière insuffisante et superficielle;—accusant ce témoin, M. Lumsden, un des arbitres, d'avoir fait l'examen de ces travaux hâtivement, d'une manière insuffisante et superficielle; (c) Que les ingénieurs en charge des travaux qui ont fait la classification des matériaux n'ont pas été suffisamment entendus et n'ont pas eu l'occasion de rendre témoignages; (d) que les entrepreneurs n'ont pas été mis à même de s'expliquer—ils n'ont pas traité les entrepreneurs d'une manière loyale; ils n'ont pas traité les ingénieurs subordonnés d'une manière loyale; "et de plus, de dire que les commissaires insistent, dans l'intérêt du public, pour que la procédure du tribunal d'arbitrage soit complète, finale et conclusive"; et "que le rapport des arbitres, après avoir été fait, soit appuyé par des preuves solides, comprenant les détails des quantités, etc." Telle est la lettre envoyée par ces commissaires à M. Lumsden, et qui indique les sentiments des commissaires à l'égard de M. Lumsden. Maintenant, comme je l'ai dit, pour ces commissaires il est aussi naturel que pour l'eau de couler le long d'une côte, de désirer que le résultat de cette enquête justifie cette lettre. Et il est tout aussi naturel que leur aviseur légal fasse des efforts pour arriver à ce résultat même s'il devient nécessaire d'écarter certains témoignages. Par conséquent je demande aux membres de la profession qui sont réunis dans ce tribunal si oui ou non il est dans l'intérêt public que la direction de cette enquête soit confiée à un homme se trouvant dans la position dans laquelle se trouve mon savant ami de Montréal, qui agit pour ces commissaires, anxieux d'atteindre le résultat qu'ils veulent atteindre, qui est de démontrer que M. Lumsden s'est trompé, et d'atteindre ce résultat même en supprimant des témoignages. Je suis parfaitement certain que mon savant ami de Montréal voit la position délicate dans laquelle il se trouve et ne voudrait par l'occuper. Par conséquent, je vous propose avec pleine confiance, M. le Président, que le monsieur nommé par le peuple de ce pays ayant fait des critiques sur les officiers nommés par la commission, et par suite indirectement contre les commissaires, ces derniers n'aient par la permission de choisir un aviseur légal qui prenne la direction de cette enquête. La seule qualité sous laquelle les commissaires peuvent paraître devant ce tribunal est celle de défenseurs; et qui a jamais entendu parlé d'une poursuite confiée à l'avocat des défenseurs?

M. WILSON.—Il n'y a pas de défenseurs ici.

M. CROTHERS.—C'est la position exacte, je vous la soumets, monsieur le Président; exactement la position. L'aviseur de ces commissaires doit désirer obtenir ce qu'ils veulent. Leur désir est de montrer que M. Lumsden est dans le tort. Le devoir de l'avocat—un devoir légitime—serait de supprimer les témoignages tendant à prouver que les commissaires sont dans le tort; et par conséquent j'en appelle à tous les membres de ce bureau, à tous les hommes de loi dans ce bureau, est-ce là une position convenable dans laquelle doit se trouver un avocat. L'un des membres de ce tribunal constitué pour représenter le peuple ne devrait-il pas avoir la direction de cette enquête? Il me semble que cela est aussi clair que deux et deux font quatre; et j'en appelle à l'honneur des membres de notre profession présente dans ce comité si ce n'est pas le cas.

M. SMITH, C.R.—M'est-il permis de dire un mot, monsieur le président? Je sens, monsieur, que nous sommes ici par faveur, et nous espérons tous arriver au ciel par faveur;—mais je suis tout à fait surpris en vérité d'entendre immédiatement après l'allusion à cette faveur, émettre une idée aussi exaltée au sujet des habitudes de notre profession.

M. CROTHERS.—N'est-ce pas la vérité?

M. SMITH.—Je désire dire de suite que loin de voir la moindre indécatesse dans l'attitude que j'ai prise, mon attitude est nette, absolument nette et droite et hono-